

4. **AUTORISE** la publication du 12^{ème} rapport annuel d'activités, conformément à l'article 59 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

AHG/Dec. 134 (XXXV):

**Décision sur la crise entre la Jamahiriya
arabe libyenne et les Etats-Unis et le
Royaume-Uni**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** du rapport du Secrétaire général ;
2. **EXPRIME SA SATISFACTION** pour la décision courageuse prise par les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne d'encourager les deux suspects libyens à comparaître devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et pour avoir exécuté cette décision ; **APPUIE** la demande de la Jamahiriya pour que soient assurées toutes les garanties et les conditions propices à un procès juste et neutre.
3. **REND UN HOMMAGE PARTICULIER** à l'ancien Président de l'Afrique du Sud Nelson Mandela, au Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Fahd Ibn Abdelaziz , au Président Blaise Compaoré, Président sortant de l'OUA, et à tous les dirigeants africains qui ont œuvré à la mise en œuvre de la lettre et de l'esprit de la décision adoptée sur cette crise par le Sommet de l'OUA tenu à Ouagadougou ;
4. **EXPRIME EGALEMENT SA SATISFACTION** pour les efforts du Comité des Cinq de l'OUA et du Comité des Sept de la Ligue des Etats arabes pour leur contribution à la recherche d'une solution juste à la crise ;
5. **FELICITE** le Groupe africain à New York pour son rôle dans le règlement de la crise, et plus particulièrement pour avoir attiré l'attention du Secrétaire général des Nations Unies sur le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a coopéré et s'est conformée aux exigences des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 731 (1992), 748 (1992), 833 (1993), 1192 (1998) ;
6. **LANCE UN APPEL** au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour que soient levées immédiatement et définitivement les sanctions imposées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne ;
7. **DEMANDE** au Président en exercice de l'OUA d'adresser des lettres au Secrétaire général des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité pour que ceux-ci prennent les dispositions qui s'imposent pour la levée rapide et définitive des sanctions ;

8. **DEMANDE** au Comité des cinq sur le différend entre la Jamahiriya Arabe Libyenne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni de continuer son travail jusqu'au règlement définitif du différend ;
9. **DECIDE** de rester saisie de cette question et de prendre à cet égard les mesures appropriées ;

DEMANDE au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente décision.

AHG/Dec.135 (LXX):

**Décision de l'OUA sur la «Première
réunion des Etats parties à la Convention sur
l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la
production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction»**

La Conférence :

1. **PREND NOTE** des informations pertinentes contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la «Première réunion des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction» tenue à Maputo (Mozambique) du 3 au 7 mai 1999;
2. **RECONNAIT** que les mines antipersonnel constituent un problème majeur de santé publique et une source de préoccupation dans la politique internationale, et nécessitent une approche globale pour traiter des conséquences négatives de ces armes meurtrières.
3. **SE FELICITE** de l'entrée en vigueur rapide de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
4. **RECONNAÎT EGALEMENT** que la prolifération des mines antipersonnel constitue un élément d'insécurité qui entrave la libre circulation des personnes et des biens dans les pays affectés;
5. **EXPRIME** sa grave préoccupation devant les effets dévastateurs des mines antipersonnel sur les vies humaines et leur impact négatif sur le développement économique des pays ;
6. **FELICITE** tous les Etats parties à la Convention;
7. **EXHORTE** tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention;